



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.1
30 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 30 avril 1996, à 10 heures

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

- Paraguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-15984 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour)

Rapport initial du Paraguay concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.23; document de base HRI/CORE/1/Add.24)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation paraguayenne, composée de M. Loizaga, Ambassadeur et représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, et de M. Ugarriza, prend place à la table du Comité.

2. M. LOIZAGA (Paraguay) se dit vivement honoré de présenter le rapport initial du Paraguay à l'examen du Comité et de répondre oralement à la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.1/Rev.1), conformément aux engagements pris par le Gouvernement paraguayen depuis l'avènement de la démocratie au Paraguay. A cet égard, le Gouvernement paraguayen a tenu son engagement de ratifier intégralement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Le Paraguay n'a pas été en mesure, en raison des événements politiques antidémocratiques qui se sont produits récemment dans le pays, d'envoyer à Genève une délégation technique pour répondre aux questions du Comité. Cependant, M. Loizaga tentera de son mieux de répondre aux questions du Comité et espère démontrer, ce faisant, que le Paraguay s'efforce de son mieux de tenir ses engagements en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, ce pays se heurte à certaines difficultés dans le contrôle de l'application des droits énoncés dans le Pacte, en raison du poids d'un passé profondément marqué par l'autoritarisme et la dictature. M. Loizaga explique que le Paraguay se trouve dans une phase d'apprentissage de la démocratie et de l'application des droits de l'homme en général. Il ajoute cependant que ces quatre dernières années, la République du Paraguay a néanmoins donné la priorité à l'éducation, secteur dont le budget représente le premier poste de dépenses de l'Etat. La gratuité de l'éducation primaire et obligatoire ainsi que la création d'écoles techniques sont des mesures complémentaires visant à faciliter l'intégration de tous les Paraguayens dans la communauté nationale. Pour tenir ses engagements à l'égard de l'Organisation internationale du Travail, le Paraguay a élaboré un nouveau code du travail en 1993, en collaboration étroite avec les syndicats. Le Paraguay est donc un Etat de droit attaché à la raison et au dialogue.

4. S'agissant de manifestations paysannes évoquées la veille par une organisation non gouvernementale en réunion officielle, M. Loizaga dit qu'une procédure législative a été mise en marche et que la justice, totalement indépendante, fait son travail. Il regrette que les informations fournies par l'organisation non gouvernementale en question soient inexactes et ne tiennent pas compte de la situation concrète au Paraguay.

5. Le PRESIDENT invite le représentant du Paraguay à répondre aux questions figurant dans la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.1/Rev.1).

6. M. LOIZAGA (Paraguay), commençant par le cadre général de l'application du Pacte, rappelle que les dispositions de cet instrument ont été complètement incorporées dans le droit positif national et qu'elles ont donc force de loi. Elles sont mises en vigueur dans la mesure où la situation politique difficile au Paraguay le permet. Le représentant du Paraguay signale à cet égard que c'est l'aspect politique qui l'emporte actuellement au Paraguay, de telle sorte que l'application de certaines décisions législatives ou de diverses initiatives prises par le pouvoir exécutif dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels a dû être reportée. En revanche, un projet de réforme de l'éducation nationale à l'étude permettra d'accroître la scolarisation primaire obligatoire et gratuite et de réduire l'analphabétisme.

7. En ce qui concerne les points 2 et 3 de la liste des points à traiter, M. Loizaga dit que les instruments internationaux auxquels le Paraguay est partie ne sont pas incorporés automatiquement dans le droit national. Il précise que la procédure relative à leur incorporation est définie dans la Constitution qui stipule que les instruments internationaux doivent être ratifiés par le Parlement puis approuvés par le pouvoir exécutif, à la suite de quoi ils sont réputés faire partie du droit positif national et ont donc force obligatoire.

8. En ce qui concerne la question de savoir quels droits économiques, sociaux et culturels peuvent être effectivement invoqués en justice et quelle jurisprudence existe à ce sujet, M. Loizaga évoque un cas dans lequel la justice, saisie par les plaignants, a ordonné l'inscription d'un certain nombre de jeunes qui s'étaient vu refuser la possibilité de s'inscrire et de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement.

9. S'agissant du point 4, M. Loizaga affirme que les lois répressives en vigueur sous le régime précédent, notamment les lois 294/55 et 209/70, ont été abrogées par le Gouvernement paraguayen le 4 septembre 1989.

10. En ce qui concerne le point 5, il explique que la Direction générale des droits de l'homme a été créée au sein du Ministère de la justice et du travail pour contrôler l'exécution, par l'administration et les organes de l'Etat, de tout ce qui a trait aux engagements pris par le Paraguay dans le domaine des droits de l'homme. Il explique en outre que la fonction primordiale de la Direction générale est d'ordre pédagogique. Elle s'attache à bien faire connaître au Paraguay les droits de l'homme en général et les dispositions du Pacte en particulier. Elle n'a pas encore donné toute sa mesure mais le Gouvernement paraguayen prend les dispositions nécessaires pour accroître son budget et ses effectifs afin de lui donner les moyens de s'assurer que le Paraguay respecte ses obligations découlant du Pacte.

11. A propos du point 6, le représentant du Paraguay note que la question exige une réponse très technique, que la délégation paraguayenne s'efforcera de donner de son mieux dès qu'elle aura les précisions nécessaires.

12. Le PRESIDENT remercie le représentant du Paraguay et donne la parole aux membres du Comité qui désirent lui demander des éclaircissements.

13. M. TEXIER remercie le Paraguay de son rapport initial qui retrace une évolution historique très intéressante dont le Comité tiendra assurément compte. Le Paraguay a effectué une transition remarquable en passant pacifiquement de la dictature à la démocratie, laquelle est encore fragile, comme en témoigne la tentative récente de coup d'Etat, et doit être consolidée. Il se réjouit que la réforme constitutionnelle de 1992 ait permis d'intégrer dans le système juridique une grande partie des deux pactes, notamment du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. La question de savoir si les droits économiques, sociaux et culturels peuvent effectivement être invoqués en justice, M. Texier pense que cet exemple intéressera beaucoup le Comité qui pourra en tenir compte pour l'élaboration du Protocole facultatif, instrument qui est lié à la "justiciabilité" des droits. Dans le même ordre d'idées, il demande si des actions en justice ont été intentées dans d'autres domaines couverts par le Pacte. Par exemple, les atteintes aux droits syndicaux et au droit au logement peuvent-elles faire l'objet d'une action en justice ?

15. Constatant que le représentant du Paraguay n'a pas mentionné le rôle des organisations non gouvernementales, M. Texier considère que l'élaboration d'un rapport relève du gouvernement mais que cette procédure doit être l'occasion d'un débat public sur le plan national. Il demande donc à la délégation paraguayenne d'indiquer au Comité si le rapport initial E/1990/5/Add.23 a été diffusé au Paraguay et si les ONG et les syndicats ont eu la possibilité de donner leur avis sur son contenu.

16. Mme BONOAN-DANDAN s'étonne de constater que des réponses écrites à la liste de points à traiter n'ont pas été communiquées au Comité. Elle relève que le représentant du Paraguay a déclaré que certaines des informations qui ont été présentées la veille au Comité par une ONG, en réunion officieuse, étaient fausses. Elle regrette que le représentant du Paraguay n'ait pas présenté des éléments tangibles, notamment des statistiques ou des informations fiables, qui permettraient au Comité de se faire une opinion en connaissance de cause et souhaite que la délégation paraguayenne fournisse au Comité des précisions sur le fond de la question.

17. Mme Bonoan-Dandan se joint à M. Texier, qui a demandé au représentant du Paraguay de fournir au Comité des précisions sur l'élaboration du rapport initial du Paraguay. Cette activité a-t-elle donné lieu à un débat public ? Des organisations et des personnalités indépendantes y ont-elles participé ? Le public a-t-il été informé de l'obligation du Paraguay de soumettre un rapport périodique au Comité et, en particulier, de l'existence du Pacte et des obligations qui en découlent à l'égard du Paraguay ?

18. M. CEAUSU croit comprendre qu'il n'existe pas au Paraguay d'organisme national officiel chargé de recueillir et de publier des données statistiques, que cette tâche incombe à des organismes publics ou privés, et que parfois, pour cette raison, ces données qui émanent de sources diverses se contredisent. D'autre part, étant donné qu'il n'y a de dictature qui ne s'appuie sur les forces armées, l'orateur voudrait savoir comment fonctionnent à présent les institutions démocratiques du pays, et quels sont le rôle et la position de l'armée et des institutions militaires dans la structure de l'Etat, y compris dans l'administration. Par ailleurs, M. Ceausu aimerait

connaître le pourcentage de la population qui a le guarani comme langue maternelle. Enfin, en ce qui concerne la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il souhaiterait savoir plus précisément si les pactes sont imprimés et diffusés sous forme de brochure ou s'ils figurent dans des recueils. Sont-ils en outre publiés en guarani ?

19. M. AHMET dit que dans la phase transitoire de la dictature vers une société démocratique ouverte, il incombe au Gouvernement paraguayen dirigé par M. Wasmosy de surmonter les difficultés dont a fait état avec franchise le représentant du Paraguay. La tâche du Comité consiste à l'aider à résoudre ces problèmes. Par ailleurs il ressort de la lecture du rapport initial du Paraguay E/1990/5/Add.23 et des informations fournies par diverses ONG que la pauvreté que connaît le Paraguay et le régime foncier actuellement en vigueur sont parmi les principaux obstacles auxquels se heurte le nouveau gouvernement démocratique. L'orateur voudrait en savoir plus sur les difficultés rencontrées au parlement par le gouvernement pour faire passer et mettre en oeuvre son programme de réforme économique, changer le régime foncier et donner des terres aux autochtones et aux paysans en butte au latifundisme. Quelles sont, dans ces conditions, les possibilités d'entreprendre une réforme économique et d'instaurer un peu plus de justice sociale ?

20. M. ADEKUOYE, se référant au paragraphe 187 du document de base HRI/CORE/1/Add.24, demande ce qui a été fait par la Direction générale pour les droits de l'homme, durant les trois années écoulées, pour assurer la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, étant donné que certains groupes de la population ne connaissent pas leurs droits. Quels ont été les résultats de ces activités et qui est responsable du fait que la population autochtone ignore ses droits de propriété ?

21. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO (Rapporteur pour le Paraguay) souhaiterait avoir des renseignements plus détaillés sur la Direction générale pour les droits de l'homme. Quelle est sa fonction exacte et quels sont ses liens avec la société civile et les ONG ?

22. M. THAPALIA demande des précisions sur les dispositions régissant le travail des enfants et sur la mise en oeuvre du droit de ces derniers à l'éducation.

23. M. LOIZAGA (Paraguay) explique que le rapport initial présenté par le Paraguay (E/1990/5/Add.23) a été établi par la Direction des statistiques et du recensement, qui procède à toutes les études et recensements dans les différents domaines intéressant le Pacte, tels que l'accès à la culture, au travail, etc. Y ont participé, en outre, le Secrétariat technique à la planification qui relève directement de la Présidence de la République et la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail. En revanche, l'orateur ignore si les syndicats ont participé directement à son élaboration mais il est en mesure de dire que depuis 1989 les syndicats et les ONG contribuent activement à faire connaître les droits économiques, sociaux et culturels à l'ensemble de la population. Des débats, ouverts à tous, sont très fréquemment organisés sur le sujet et des séminaires lui sont également consacrés partout dans le pays.

24. Les droits de l'homme sont enseignés à l'Université générale d'Asunción, en particulier à la Faculté de droit, dans le cadre du droit humanitaire. A partir de 1996, cette matière sera inscrite au programme des établissements primaires afin de familiariser les jeunes avec le contenu des pactes et des conventions internationales et avec la défense des droits de l'homme.

25. En ce qui concerne les forces armées, la Constitution actuelle interdit expressément, en son chapitre XV, aux militaires en service actif d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à des activités politiques.

26. L'orateur indique qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Paraguay, qu'il n'existe qu'une seule catégorie de citoyens, au nombre desquels figurent les 70 à 100 000 autochtones répartis en 17 ethnies que compte le pays sur une population de 4 800 000 habitants. L'Institut national autochtone est responsable des affaires autochtones et le gouvernement a pris des initiatives afin de donner aux autochtones suffisamment d'espace physique pour développer leurs activités et vivre dans des conditions humaines.

27. La Constitution proclame que le Paraguay est un pays pluriculturel ayant pour langues officielles l'espagnol et le guarani, ce dernier n'étant pas, loin s'en faut, considéré comme langue minoritaire. Il existe, en outre, une direction spéciale chargée de résoudre les problèmes créés par ce bilinguisme. En ce qui concerne la diffusion des textes des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'orateur met l'accent sur le travail considérable accompli par les ONG depuis 1989 dans ce domaine. Ces textes sont publiés en espagnol et en guarani.

28. M. Loizaga reconnaît qu'en ce qui concerne les principes consacrés par la Constitution, il y a loin de la théorie à la pratique, mais le Paraguay s'efforce de mettre en oeuvre ces principes. La Constitution doit être un instrument de développement économique et social, de justice sociale et de répartition équitable de la richesse.

29. S'agissant de la question agraire, M. Loizaga indique que les grands domaines (latifundios) improductifs sont progressivement réintégrés dans l'économie nationale et affectés aux paysans sans terre. Depuis 1989, plus de 130 000 ha de latifundios ont été expropriés, sur décision du Parlement en application d'une disposition constitutionnelle. La question agraire fait l'objet d'études et est un élément important du débat national. Les procédures d'expropriation ne sont bien sûr pas toujours bien acceptées. Certaines expropriations sont contestées en justice au motif qu'elles sont inconstitutionnelles ou qu'elles ne remplissent pas la fonction sociale supposée être la leur. Le pouvoir exécutif, respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, n'intervient pas dans les affaires judiciaires. Afin de favoriser le dialogue entre les différents acteurs sociaux et économiques, le gouvernement a mis en place le Conseil national du développement social (Consejo nacional de desarrollo social) auquel participent notamment les syndicats, les partis politiques, les organisations de paysans, les représentants des industries du secteur privé et les représentants des éleveurs.

30. La question des privatisations est également un sujet très sensible dans le débat national. Les organisations syndicales semblent ne pas voir les incidences positives que les privatisations peuvent avoir sur la situation des travailleurs et ne pas se rendre compte que l'Etat, dégagé de certains secteurs économiques, pourrait mieux jouer son rôle dans les domaines qui lui sont propres.

31. Abordant la question du travail des enfants, M. Loizaga déclare qu'indéniablement il y a aujourd'hui au Paraguay des enfants qui travaillent. Cependant, il s'agit souvent d'enfants travaillant en milieu rural et dans un cadre familial, par exemple d'enfants qui à la campagne aident leurs parents pour la récolte du coton. Ne disposant pas d'informations précises sur le travail des enfants, M. Loizaga déclare que, si le Comité le souhaite, son gouvernement lui fera parvenir des informations plus complètes sur la question.

32. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO (Rapporteur pour le Paraguay) aimerait en savoir plus sur le Conseil national du développement social, qui lui paraît être un organisme très intéressant.

33. M. RATTRAY fait remarquer que, dans beaucoup de pays, les privatisations sont perçues comme une menace pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il importe effectivement qu'elles soient assorties d'un certain nombre de garanties. Notant qu'au Paraguay les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par la Constitution et peuvent être invoqués en justice, il aimerait savoir si les entreprises privatisées, en particulier celles qui assurent les services essentiels affectant directement la jouissance des droits, seront tenues de respecter les droits énoncés dans le Pacte et garantis par la Constitution. Pourront-elles être mises en cause pour le non-respect de ces droits ?

34. Mme BONOAN-DANDAN, notant que le représentant du Paraguay a déclaré que les communautés autochtones ne sont soumises à aucune discrimination, se réfère à un rapport d'une ONG (International Women's Rights Action Watch (Comité d'action international pour les droits de la femme), 17 avril 1996), où il est dit que les lois du Paraguay concernant les autochtones sont excellentes, mais ne sont pas appliquées dans la pratique. Les communautés autochtones, c'est-à-dire les Indiens, ne connaîtraient même pas l'existence de ces lois. La situation des femmes indiennes serait particulièrement critique, par le fait qu'elles appartiennent à une minorité et qu'elles sont femmes. La situation de ces femmes ne semble pas véritablement prise en considération, ni par le Secrétariat national de la femme, ni par le Ministère de l'éducation. Il semble qu'il n'y ait pas de plan d'éducation pour les populations autochtones. On sait bien que la non-scolarisation des femmes et des filles indiennes renforce leur isolement, les confine dans des tâches domestiques et les empêche d'obtenir une qualification professionnelle. En outre, les femmes autochtones qui exercent une activité domestique sont payées, soit en nature, soit moitié moins que les autres femmes. On parle aussi de jeunes filles indiennes qui, recrutées pour servir de bonnes, sont abusivement exploitées. Mme Bonoan-Dandan souhaiterait avoir des informations complémentaires sur la situation des autochtones et des femmes en particulier.

35. Au sujet du travail des enfants, elle se réfère au rapport de l'UNICEF de 1993 selon lequel des enfants travailleraient comme employés de maison à la campagne mais aussi à la ville. En outre, le nombre des enfants travaillant dans la rue à Asunción serait en augmentation. L'UNICEF souligne en outre que les filles seraient exposées à la violence et à la prostitution. Sur ce sujet aussi, il serait utile d'avoir des précisions.

36. Le PRESIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, voudrait savoir quelle est la situation des Guaranis et la place de la langue guarani. D'après la Constitution, le guarani est également langue officielle. Cette langue est-elle utilisée au Parlement, dans les journaux, à la télévision, dans les tribunaux ? Les textes de loi sont-ils traduits en guarani ? Le guarani cède-t-il du terrain par rapport à l'espagnol ?

37. M. LOIZAGA (Paraguay) déclare tout d'abord que le guarani n'est pas en perte de vitesse, tout au contraire. Depuis 30 ou 40 ans, et plus particulièrement ces 10 dernières années, il semble même en progrès. Son enseignement est obligatoire pendant les trois premières années de l'enseignement secondaire. La Constitution est traduite en guarani. Tout justiciable ou témoin à un procès peut s'exprimer en guarani au cours de l'audience. L'usage du guarani est très répandu à tous les niveaux.

38. S'agissant des privatisations, M. Loizaga indique que dans le cas de la privatisation d'entreprises publiques n'assurant pas directement des services publics essentiels, les employés de ces entreprises sont prioritaires pour l'achat d'actions. D'une manière générale, la question des privatisations demeure au Paraguay une question très sensible. L'important est que, en cas de privatisation de sociétés assurant des services publics essentiels, comme l'eau ou les télécommunications, l'Etat puisse exercer un contrôle dans l'intérêt des consommateurs, qui sont les citoyens.

39. En ce qui concerne la situation des autochtones, M. Loizaga admet que certaines communautés autochtones connaissent des situations difficiles, en particulier celles installées dans la région occidentale du pays, qui échappent souvent au contrôle de l'administration. Les cas de discrimination sont pour lui des exceptions, dont il est cependant légitime de se préoccuper, comme le font les ONG. Quant au problème de la situation des enfants, en particulier du problème dramatique des enfants des rues, il faut se rendre compte qu'il s'agit là d'un défi qui se pose à l'ensemble du continent sud-américain. Le Gouvernement paraguayen s'efforce de trouver les moyens les plus adaptés pour lutter contre le travail des enfants et la pauvreté.

40. Le PRESIDENT invite la délégation paraguayenne et les membres du Comité à aborder le chapitre II, "Questions relatives aux dispositions générales du Pacte".

41. M. LOIZAGA déclare qu'il ne sera pas en mesure de donner d'informations précises sur les questions relatives au chapitre II. Des renseignements complémentaires à ses réponses seront communiqués ultérieurement par écrit par son gouvernement. Celui-ci fera également parvenir au Comité le décret portant constitution du Conseil national du développement social.

42. M. AHMED, notant que le pays accueille aujourd'hui favorablement les investisseurs étrangers, en particulier les hommes d'affaires coréens et chinois et les éleveurs brésiliens, aimerait savoir quelle est la situation juridique de ces étrangers. Il semblerait qu'ils soient encouragés à investir dans le pays, mais que d'autre part ils ne jouissent pas d'un plein accès aux tribunaux. Qu'en est-il exactement ?
43. Mme BONOAN-DANDAN voudrait avoir un éclaircissement sur la manière dont le Comité va procéder si la délégation paraguayenne ne répond pas aux questions à traiter au titre du chapitre II. Quelles conclusions le Comité pourra-t-il tirer au moment de l'élaboration de ses observations finales ?
44. Le PRESIDENT déclare qu'au cours de la séance privée consacrée aux observations finales du Paraguay, les membres du Comité auront tout loisir de dire s'ils sont ou non satisfaits des réponses et explications données par la délégation paraguayenne.
45. Mme BONOAN-DANDAN insiste pour que le Gouvernement paraguayen donne des renseignements supplémentaires sur la situation des autochtones, et des femmes autochtones en particulier. A son avis, on ne peut pas simplement éluder la question en qualifiant les cas de discrimination d'exceptions. Elle demande instamment ce que fait concrètement le Gouvernement paraguayen pour protéger adéquatement les communautés autochtones et les femmes de ces communautés.
46. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO (Rapporteur pour le Paraguay), dans la perspective d'une réponse ultérieure du Gouvernement paraguayen, tient à attirer l'attention sur l'importance de l'article 3 du Pacte. Il serait intéressant de savoir précisément quelle est la situation de la femme au Paraguay.
47. M. LOIZAGA (Paraguay) déclare, au sujet de la situation des étrangers, que la Constitution leur garantit l'égalité de droits. Ils peuvent participer aux décisions au niveau communal. Outre les immigrants chinois et coréens, le Paraguay accueille des Italiens et des Allemands. Les étrangers peuvent faire valoir leurs droits devant la justice. Si leurs droits sont lésés, leur cause sera examinée par des juges indépendants et sans discrimination. A ce sujet, M. Loizaga rappelle que depuis 1994 le système judiciaire paraguayen a été complètement réformé.
48. Le représentant du Paraguay indique que le Secrétariat national de la femme (Secretaría nacional de la mujer) a été créé en 1993 pour promouvoir les droits des femmes, et donc ceux des femmes autochtones. Il ne dispose pas d'informations sur les cas spécifiques évoqués par le Comité et assure que le gouvernement met tout en oeuvre pour veiller à l'égalité de toutes les femmes.
49. M. AHMED souligne qu'il ne met pas en doute la sincérité de M. Loizaga, mais indique qu'un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur le Paraguay fait état de discriminations à l'égard de citoyens coréens et chinois, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du logement et à l'enseignement privé. M. Ahmed souhaiterait savoir s'il s'agit là d'exceptions ou si ces cas sont fréquents.

50. M. LOIZAGA (Paraguay) estime que, souvent, le Département d'Etat des Etats-Unis juge les pays selon des paramètres très différents. Il indique que l'armée de terre paraguayenne compte dans ses rangs des colonels d'origine japonaise et que les collèges publics et privés, en particulier le collège américain d'Asunción, accueillent également des enfants coréens et chinois. L'attitude de la population paraguayenne envers les citoyens coréens et chinois est favorable, même si certains de ces immigrants donnent une piètre image de leurs communautés respectives. Au Paraguay, les étrangers sont bienvenus et ne sont pas victimes de persécutions.

51. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO (Rapporteur pour le Paraguay) se dit préoccupée par la situation juridique des populations autochtones au Paraguay, plusieurs ONG et la presse ayant rapporté que certaines de ces populations avaient été expulsées de leurs terres et victimes de violences, notamment dans la localité de Tacuapú. Quelles mesures prend le Gouvernement paraguayen pour mettre un terme à ces agissements ?

52. M. LOIZAGA (Paraguay) précise que le gouvernement joue un rôle de médiateur entre propriétaires et communautés et, le plus souvent, trouve une solution pacifique à leurs différends. M. Loizaga souligne que c'est au Paraguay, à Mbaracayu, que se trouve la plus grande réserve autochtone d'Amérique latine. Elle a une superficie de 50 000 hectares et quatre communautés autochtones y vivent. Le gouvernement a joué dans ce cas un rôle très important et est parvenu à un accord avec l'organisme financier qui jouissait de l'hypothèque de cette propriété privée afin d'en faire une réserve écologique et de permettre aux communautés qui y habitaient d'y rester. M. Loizaga souligne que le gouvernement met tout en oeuvre pour respecter, comme dans ce cas, les traditions des populations autochtones et leur permettre de vivre dans leur habitat naturel, tout en leur offrant la possibilité d'un logement adéquat.

53. Le PRESIDENT invite la délégation paraguayenne à passer aux questions inscrites au chapitre III de la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.1/Rev.1).

54. M. LOIZAGA (Paraguay) indique que l'Institut de la réforme agraire (Instituto de reforma agraria) est chargé du contrôle de la propriété foncière, de la distribution de terres et de l'établissement de colonies. De plus, la Banque nationale de développement (Banco nacional de fomento) est chargée d'apporter son aide aux projets dans ce domaine. De même, le Crédito agrícola de habilitación apporte un appui économique et technique au secteur rural. Par ailleurs, divers services du Ministère de l'agriculture et de l'élevage agissent dans ce domaine. Prochainement, une conférence rurale nationale, qui réunira des représentants des exploitants agricoles et du gouvernement, se tiendra afin de trouver des réponses aux besoins du monde rural.

55. Le secteur informel reçoit une aide technique du Service national pour la promotion professionnelle (Servicio nacional de promoción profesional). Quant aux micro-entreprises, par exemple les vendeurs des rues, une organisation non gouvernementale, Cooperación para el desarrollo, leur apporte une aide avec

l'appui du gouvernement. Enfin, le Conseil national du développement économique et social (Consejo nacional de desarrollo económico y social) dispose d'un programme dans ce domaine.

56. M. TEXIER souligne que la proportion de l'emploi informel est importante au Paraguay, comme c'est le cas en Amérique latine. L'emploi informel est précaire et n'est pas assorti d'une protection sociale. Le Gouvernement paraguayen prend-il des mesures à cet égard ? Par ailleurs, se référant au tableau qui figure au paragraphe 97 du rapport initial et qui fait état d'un groupe d'âge de 12 à 14 ans parmi les personnes qui occupent un emploi, il souligne que le fait que des enfants de 12 à 14 ans travaillent est en contradiction avec les articles 6, 10 et 13 du Pacte. Ces enfants sont-ils par ailleurs scolarisés ? Quelles mesures sont prises pour éviter que les enfants aient à occuper un emploi ? Enfin, se rapportant au même tableau et au groupe d'âge de 15 à 19 ans qui y est mentionné, M. Texier estime qu'il n'est pas souhaitable que des enfants travaillent à 15 ans.

57. M. CEAUSU, se référant au paragraphe 87 du rapport initial, où il est mentionné que pour élever le niveau de la productivité et les revenus de la population rurale on applique une politique de réforme agraire agressive, souhaiterait un complément d'information à ce sujet. Combien y a-t-il d'exploitations agricoles au Paraguay et quelle est leur superficie ? Quelles sont les proportions de propriétaires agricoles et de travailleurs agricoles dans la population économiquement active ? M. Ceausu rappelle que, dans les pays en transition vers l'économie de marché, des investissements de l'étranger sont nécessaires pour parvenir à l'économie de marché. Qu'en est-il au Paraguay ? Quels sont les effets des investissements étrangers sur l'emploi ? Il souligne que, dans son pays, les investisseurs étrangers s'efforcent d'occuper une position dominante et d'exercer un monopole économique afin d'agir sur les prix.

58. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, à propos de la réforme agraire, souhaiterait savoir si des exploitations agricoles improductives ont été expropriées.

59. M. LOIZAGA (Paraguay) regrette qu'en raison des événements récents au Paraguay, les spécialistes du gouvernement qui auraient pu répondre précisément à ces questions n'aient pu se rendre à Genève. Il souligne que le gouvernement est préoccupé par le fait que les enfants sont nombreux à travailler. Cela est dû aux structures économiques fragiles du pays et au service élevé de la dette extérieure. Toutefois, en six ans, le gouvernement est parvenu à assainir les finances publiques au prix d'efforts importants. D'autre part, l'Instituto de Bienestar Rural s'occupe de régulariser la propriété foncière; dans le cas des propriétés de plus de cinq hectares, le propriétaire doit être en possession d'un titre de propriété pour obtenir des crédits bancaires. De plus, cet organisme est chargé de cadastrer ces propriétés.

60. Le Paraguay est un pays en pleine économie de marché. Il fait partie du MERCOSUR, marché économique commun qui regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay et qui est bénéfique à l'emploi, notamment dans le secteur de la transformation de diverses matières premières, comme le soja et le coton, et dans le secteur de l'élevage.

61. M. TEXIER souligne que le Comité est conscient de la difficile situation économique que connaît le Paraguay. Toutefois, quels que soient les accords économiques, comme le MERCOSUR, et les accords de coopération que passe le Paraguay, il doit respecter le "noyau dur" des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 10 et 13 du Pacte, qui visent le travail des enfants et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Ainsi, les Etats parties au Pacte doivent prendre des mesures concrètes à cet égard.

62. M. LOIZAGA (Paraguay) insiste sur le fait que, malgré les difficultés économiques, le gouvernement lutte contre le travail des enfants. Il fait observer que ces enfants ont accès à l'éducation et que les jeunes qui doivent travailler pour subvenir à leurs besoins ont accès à des cours dispensés le soir. Contrairement aux pays développés, l'Etat paraguayen n'est pas en mesure de faire bénéficier ses citoyens de prestations de sécurité sociale ou de leur verser des indemnités de chômage. Le gouvernement met tout en oeuvre pour changer cette situation.

La séance est levée à 13 heures.
